

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 PM N°56/2022**  
**Relatif à l'interdiction de distribution et de vente d'artifices de divertissement,**  
**d'articles pyrotechniques et d'armes factices à l'occasion des fêtes patronales**

Le Maire de la Commune de Seignosse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui ont conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence et à relever le niveau de la menace Vigipirate,

CONSIDERANT qu'en raison des risques de troubles de l'ordre public que peuvent provoquer, pendant les Fêtes de Seignosse du 19 août au 22 août 2022, l'utilisation de certains produits, il y a lieu d'en réglementer la vente, la distribution et l'usage,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du vendredi 19 août 2022 au lundi 22 août 2022, à l'occasion des Fêtes de Seignosse, la vente, la distribution ou l'utilisation sur le domaine public des pétards, des objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique et notamment les répliques d'armes, les baïonnettes, sabres, poignards, couteaux, matraques, cannes à épées, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jet, coups de poing américains, lance-pierres, générateurs d'aérosols incapacitants ainsi que les armes de catégorie B, toutes armes par destination, les fusées, sont formellement interdits sur le territoire de la commune et dans les bâtiments municipaux.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seignosse, le 3.08.2022



Pierre BECASTAINGS  
Maire de Seignosse